

Loi du 26 juillet 1900

Art. 33. – (Expressément maintenu en vigueur par C. santé publ., art. L. 3332-5) Qui conque veut exploiter une hôtellerie, un débit de boissons – dont l'ouverture n'est pas interdite par les articles L. 3332-1 et L. 3332-2 du Code de la santé publique (rajouté, C. santé publ., art. L. 3332-5) – ou un commerce au détail d'eau de vie ou de spiritueux, doit obtenir une autorisation à cet effet.

Cette licence ne peut être refusée que dans les cas suivants :

- 1° Lorsqu'il existe contre le requérant des faits qui permettent de supposer qu'il fera un mauvais usage de sa profession en favorisant l'ivrognerie, les jeux prohibés, le recel ou la débauche ;
- 2° Lorsque le local destiné à l'exploitation ne satisfait pas, par sa disposition ou sa situation, aux exigences de la police.

(...)



Art. 53 (Alinéa 1 abrogé tacitement car faisant référence à des articles du Code local des professions qui ne sont plus appliqués ou à des professions qui n'existent plus).

En dehors des motifs ci-dessus, les autorisations et nominations prévues par les articles 30, 30a, 32, 33, 34 et 36 pourront encore être retirées quand l'absence des qualités dont la loi exigeait l'existence comme condition préalable pour l'autorisation ou la nomination résultera clairement d'actes ou d'omissions du titulaire. Il appartient aux tribunaux de décider dans quelle mesure ces actes ou omissions sont passibles d'une peine. (alinéa 2 en vigueur pour ce qui concerne les retraits d'autorisation administrative d'exploiter un débit de boissons de l'article 33 du code local des professions, V. fasc. 211). (Alinéa 3 abrogé tacitement)



Art. 139 e. – De 9 heures du soir à 5 heures du matin, les locaux de vente ouverts au public doivent être fermés au trafic. Lors de la fermeture du local, les clients qui s'y trouveraient pourront encore être servis.

Après 9 heures du soir, les locaux de vente pourront être ouverts au trafic :

- 1. Dans des cas urgents et imprévus ;
- 2. Pendant quarante jours au maximum, lesquels seront fixés par la police locale, sans toutefois que l'heure de fermeture puisse dépasser 10 heures du soir ;
- 3. En vertu de décisions à prendre par l'autorité administrative supérieure dans les villes qui, d'après le dernier recensement, comptent moins de 2 000 habitants, ainsi que dans les communes rurales, lorsque le trafic s'y exerce principalement à certains jours de la semaine ou pendant certaines heures du jour.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte aux prescriptions des articles 139 c et 139 d.

Pendant le temps que les locaux de vente devront être fermés, il sera interdit d'offrir en vente des marchandises sur les voies, rues, places ou dans d'autres endroits publics, ou de porte en porte sans commande préalable, qu'il s'agisse d'une profession sédentaire (art. 42 b, al. 1er, n° 1) ou d'une profession ambulante (art. 55, al. 1er, n° 1). Des dérogations pourront être accordées par la police locale. La disposition de l'article 55 a, alinéa 2, phrase 2, sera applicable.